

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

*Authifié
conforme à
l'original*
HP

EXTRAIT
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS**

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 15/04047

Me PINEAU

vestiaire : #E0247



TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 3ème
section

N° RG : 15/04047

N° MINUTE : 3

Assignation du :
18 Février 2015

JUGEMENT
rendu le 25 Novembre 2016

DEMANDERESSE

Société [REDACTED] SARL
[REDACTED]
[REDACTED] PARIS

représentée par Me Sarah PINEAU, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #E0247

DÉFENDERESSE

Société [REDACTED] SARL
[REDACTED]
[REDACTED] S

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de TOURS, Me
S [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire
[REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL

[REDACTED], Premier Vice-Président Adjoint
[REDACTED], Vice-Président
[REDACTED], Vice-Présidente

assistée de [REDACTED] ET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 25 Octobre 2016, tenue publiquement, devant [REDACTED]
[REDACTED] et [REDACTED], juges rapporteurs, qui, sans opposition
des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les
conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément
aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

Expéditions
exécutoires

délivrées le: 28/11/2016



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société [REDACTED], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 16 septembre 2005, a pour objet l'exploitation d'appareils de massage, le conseil et la commercialisation de produits de bien-être, du soin, de la cosmétique, de l'esthétique, des parfums, des compléments nutritionnels et de la relaxation. Elle exerce à l'heure actuelle son activité en région parisienne mais indique avoir pour projet d'élargir son activité sur l'ensemble du territoire national.

Cette société a déposé la marque verbale « [REDACTED] » auprès de l'INPI le 26 janvier 2011 visant des produits et services en la classe 44 : *soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; salons de beauté ; salon de coiffure*. Cette marque a été enregistrée le 17 juin 2016 sous le numéro 3800748, et ce au terme d'une procédure d'opposition infructueuse qui lui avait été intentée par un tiers (le titulaire de la marque « SPA »).

La société [REDACTED] est implantée à Tours et exerce une activité de salon de bien-être, massages thaïlandais à but non thérapeutique, vente de produits alimentaires, non alimentaires et de bien-être asiatique, notamment thaïlandais. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tours le 24 mai 2013 et emploie le terme « [REDACTED] » à titre de nom commercial.

La société [REDACTED] a déposé le 15 septembre 2014 la marque nominative « [REDACTED] » pour désigner des produits et services en classes 10, 30 et 44 auprès de l'INPI sous le numéro 4118360. Cette marque a été enregistrée le 9 janvier 2015.

Estimant qu'il était porté atteinte à ses droits, la société [REDACTED] [REDACTED] mis en demeure la société [REDACTED] par lettre du 24 septembre 2014 de modifier sa marque et son enseigne, puis l'a assignée par acte d'huissier de justice du 18 février 2015 devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de marque et subsidiairement en concurrence déloyale et parasitisme.

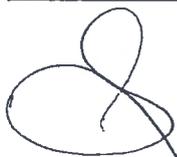
Aux termes de ses conclusions n°3 notifiées par voie électronique le 20 avril 2016, la société [REDACTED] présente les demandes suivantes :

Vu les articles L.711-4, L713-3, L 714-3, L 716-7-1 et L716-14 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil,

Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Paris de :



CONSTATER que la marque française « [REDACTED] »
porte atteinte aux droits antérieurs de la société « [REDACTED] » ;
CONSTATER à titre subsidiaire la commission d'actes de concurrence
déloyale et parasitaires au préjudice de la société « [REDACTED] » ;

En conséquence,

PRONONCER la nullité de la marque française « [REDACTED] » ;

INTERDIRE la société [REDACTED], sous astreinte de 500 euros par
infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification
du jugement à intervenir, d'utiliser et d'exploiter les termes « [REDACTED] » et "[REDACTED]" pour la fourniture de services
identiques ou similaires à ceux visés dans l'enregistrement français de
la marque « [REDACTED] » enregistrée sous le numéro 11 3 800
748 ;

CONDAMNER la société [REDACTED] au paiement de la somme de
55.500 euros à la société [REDACTED] à titre de dommages et
intérêts à parfaire pour le préjudice subi du fait de la confusion et à
titre subsidiaire, du fait de la concurrence déloyale ;

DIRE que ces condamnations seront augmentées des intérêts au taux
légal à compter du 26 septembre 2014, date de mise en demeure
adressée à la société « [REDACTED] » ;

ORDONNER la publication, du dispositif du jugement à intervenir
dans cinq journaux ou périodiques français ou étrangers du choix du
demandeur, aux frais exclusifs de la société « [REDACTED] », à
concurrence de 5.000 € H.T par insertion ;

CONDAMNER la société [REDACTED] à verser la somme de 5.000 euros
à la société [REDACTED] au titre de ses frais irrépétibles et aux
entiers dépens dont le recouvrement pourra être opéré par Maître
Sarah PINEAU selon les modalités prévues à l'article 699 du Code de
Procédure Civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
nonobstant appel et sans constitution de garantie.

La société [REDACTED] fait essentiellement valoir que :

- la marque « [REDACTED] A » est connue sur tout le territoire français et a un rayonnement important sur le réseau internet et bénéficie d'une réputation solide grâce au référencement payé à Google ;
- la marque française « [REDACTED] » porte atteinte à des droits antérieurs, à savoir ses droits attachés à sa marque « [REDACTED] SPA » enregistrée le 26 janvier 2011 désignant la classe 44 (soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains et pour animaux) et doit être annulée,



- la société [REDACTED] utilise une marque similaire pour l'exercice de la même activité à savoir le soin corporel, et plus précisément celle de massage thaïlandais désignée dans la classe 44,
- l'éloignement géographique des deux sociétés importe peu, la société [REDACTED] ayant l'intention d'étendre son activité sur tout le territoire,
- les enseignes en cause sont similaires, le risque de confusion devant s'apprécier de façon globale ; en l'espèce les deux marques comprennent les termes [REDACTED] I en position d'attaque, l'usage du terme « MASSAGES » entretenant d'autant plus la confusion car elle désigne expressément l'activité litigieuse, le mot SPA renvoyant également à ces prestations,
- la confusion entretenue par la défenderesse qui pratique des tarifs bien inférieurs à ceux de la demanderesse, est défavorable à l'image de la société [REDACTED] qui se veut luxueuse et professionnelle,
- l'impression d'ensemble est similaire, de sorte que la marque adverse doit être annulée ;
- à titre subsidiaire, l'usage des termes « [REDACTED] » est constitutif de concurrence déloyale et parasitaire, l'activité de la défenderesse qui pratique des tarifs bas ainsi que cela résulte de l'offre sur internet « GROUPON » ayant pour conséquence de priver la demanderesse d'une partie de son chiffre d'affaire,
- sa demande d'indemnisation à hauteur de 55.500 € correspond à la moitié du prix relatif au référencement payé sur internet pour sa marque depuis décembre 2012.

La société [REDACTED] présente, aux termes de ses **dernières conclusions signifiées par voie électronique le 21 juin 2016**, les demandes suivantes :

Constater que la société [REDACTED] ne justifie pas de l'enregistrement de la marque « [REDACTED] » auprès de l'INPI.

Déclarer son action irrecevable.

Subsidiairement,

La débouter de son action en nullité de la marque « [REDACTED] M [REDACTED] » et de ses demandes tendant à la cessation sous astreinte de l'utilisation par la société [REDACTED] des termes « [REDACTED] » et « [REDACTED] », à l'allocation de dommages et intérêts ainsi qu'à la publication du jugement à intervenir.

La débouter de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et la condamner à verser à la société [REDACTED] une indemnité de 5 000 € sur le même fondement.

Condamner la société demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître [REDACTED] F, avocat aux offres de droit.



La société B soutient, pour l'essentiel, que :

- la société A ne justifie pas de son droit sur sa marque dont on ignore si la décision rejetant le recours engagé par la marque SPA contre la publication de la marque A est ou non définitive,

- sur le fond, le risque de confusion n'est pas établi, dans la mesure en particulier où les mots sont très communs en langue thaïlandaise (ils signifient "Maison Thai") et sont couramment utilisés en France pour désigner des établissements de restauration ou de massages thaïlandais, et où les deux dénominations se différencient par le troisième mot qui suit " " à savoir "spa" - qui définit un bain bouillonnant - ou "massages" qui renvoie à un service spécifique qui ne nécessite pas l'usage d'un spa,

- les activités commerciales sont donc différentes, de sorte que la confusion ne peut pas être invoquée,

- la classe 44 vise des activités très diverses, l'activité "d'entretien corporel" étant très large,

- la société exploite pas de spa,

- les deux sociétés sont localisées à 250 km l'une de l'autre ce qui exclut qu'elles aient la même clientèle qui ne pourra pas confondre les deux établissements,

- le projet d'extension sur le territoire national avancé par la demanderesse n'est justifié par aucune pièce,

- il n'existe donc pas de risque de confusion pouvant fonder une action en nullité de la marque " ", les mêmes motifs s'opposant à ce qu'il soit fait interdiction à la défenderesse d'utiliser les termes " ", la réclamation de la demanderesse doit être rejetée, étant précisé qu'elle ne pourrait concerner que les produits et services de la classe 44 ;

- la demande au titre de la concurrence déloyale doit être rejetée dans la mesure où :

* le niveau des prix pratiqués par la demanderesse n'est pas établi,

* il n'est pas sérieux de soutenir que la société installée à Tours accaparerait la clientèle parisienne de la demanderesse, la différence de prix pratiqués à Paris et en province n'étant que la conséquence des différences de revenus et de coût de la vie constatés,

* les offres sur internet via le site "GROUPON" invoquées en demande datent de 2011 et ne sont plus valables, de sorte qu'aucune concurrence n'est faite par ce biais par la société

* la demanderesse n'établit pas que son chiffre d'affaire a diminué depuis que la société utilise sa marque,

- la dépense liée au coût du référencement n'a pas profité à la société qui a également exposé des frais à ce titre puisqu'elle justifie se préoccuper d'être en bonne place sur Google (pièce n°3),

- les demandes en nullité et en réparation d'un préjudice résultant d'une prétendue confusion doivent être rejetées.

Il convient de relever que la défenderesse avait sollicité du juge de la mise en état un sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur la demande d'enregistrement par l'INPI de la marque invoquée en demande. Compte tenu des pièces versées en dernier lieu par la demanderesse sur l'enregistrement de sa marque



intervenue le 17 juin 2016, la défenderesse n'a pas maintenu son incident.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 octobre 2016 et les plaidoiries fixées à l'audience du 25 octobre 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

Sur la recevabilité de la société [REDACTED] :

La défenderesse soutient que la société [REDACTED] ne justifie pas de son droit de propriété sur la marque enregistrée. Elle invoque l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle qui dispose : « *Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :*

a) *A une marque antérieure enregistrée (...); »*

La société [REDACTED] conteste l'antériorité invoquée par la société [REDACTED] aux motifs que seul le titulaire d'une marque enregistrée serait fondé à intenter une action en nullité de la marque sur le fondement de l'article L. 711-4 précité.

Cependant, il résulte des dispositions de l'article L. 712-1 du code de la propriété intellectuelle que « *La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. (...).*

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable. »

En l'espèce, la demanderesse justifie de la demande d'enregistrement de sa marque « [REDACTED] A » sur le registre de l'INPI par la production de la notice complète qui fait état d'un dépôt du 26 janvier 2011 (publié le 18 février 2011) et d'un enregistrement du 17 juin 2016, le délai séparant ces deux dates étant lié à une opposition formée auprès du Directeur général de l'INPI sur laquelle il a été statué le 25 mars 2016. Conformément aux dispositions précitées, les effets de la marque rétroagissent à la date du dépôt, soit le 26 janvier 2011.

Il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de déclarer la demanderesse irrecevable en ses demandes fondées sur la protection de sa marque.

Il convient de relever que la défenderesse, si elle évoque la possibilité de présenter une demande de sursis à statuer au juge du fond, ne reprend pas cette demande dans le dispositif de ses conclusions. En tout état de cause, la demanderesse ayant justifié de l'enregistrement de sa marque, cette demande est devenue sans objet.

Sur la nullité de la marque « [REDACTED] »

La demande principale de la société [REDACTED] tend à l'annulation de la marque nominative « [REDACTED] »

détenue par la société [REDACTED]. Bien qu'aucune des parties ne produise régulièrement une notice complète du registre de l'INPI concernant cette marque, il est constant qu'elle a été enregistrée le 9 janvier 2015 sous le numéro 4118360.

La société [REDACTED] poursuit la nullité de la marque « [REDACTED] » sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle qui prévoient que « *Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :*

- a) *A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;*
- b) *A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public;*
- c) *A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; (...) »*

et de l'article L. 714-3 du même code qui précise que : « *Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4.*

(...) Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article L. 711-4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.

La décision d'annulation a un effet absolu . »

Pour être déclarée nulle, la marque seconde doit constituer la contrefaçon par reproduction ou par imitation de la marque antérieure. L'annulation d'une marque n'est donc prononcée qu'en cas de risque de confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine commerciale des produits et services offerts ; le risque de confusion étant apprécié au regard de la similitude entre les signes, noms ou dénominations employés et au regard des produits et services visés, le cas échéant, aux dépôts des marques en conflit, indépendamment de leurs conditions d'exploitation.

La société [REDACTED] justifie être immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 16 septembre 2005 date du début de son exploitation pour une activité d'exploitation d'appareils de massage, conseil et commercialisation de produits de bien-être, de soin, cosmétiques, esthétiques, parfums, compléments nutritionnels et de relaxation, et avoir déposé la marque [REDACTED] auprès de l'INPI le 26 janvier 2011. L'antériorité des droits de la demanderesse sur sa marque n'est en outre pas contestée par la défenderesse.

Sur la comparaison des signes litigieux :

Visuellement, les signes « [REDACTED] » et « [REDACTED] » sont tous deux composés de trois mots, dont deux strictement identiques placés en position d'attaque du signe.



Par ailleurs, les termes « SP [REDACTED] » et « [REDACTED] » sont descriptifs de certains produits et services visés par l'enregistrement, notamment en classes 10 et 44, et renvoient tous deux aux services de soin corporel. De plus, le fait que ces termes soient placés en fin de signe peut laisser penser au consommateur qu'il s'agit d'une déclinaison de produits et services proposés par un même titulaire.

Dès lors, l'élément distinctif et dominant de chacun de ces signes est la combinaison des termes « [REDACTED] » et « [REDACTED] » qui sont reproduits dans la marque attaquée en nullité dans le même ordre que pour la marque antérieure et avec une orthographe strictement identique.

Phonétiquement, les deux syllabes d'accroche des signes sont identiques.

Conceptuellement, ces deux signes renvoient à une influence asiatique, de sorte qu'accolés à un troisième terme évoquant les massages ou des bains bouillonnants (spa), ils évoquent des services de soins de bien être corporel se rattachant culturellement à cette influence.

Le moyen tiré de ce que ces termes sont communs dans la langue thaïlandaise – comme signifiant « maison thaï » n'est pas pertinent en l'espèce, le mot « ban » n'étant pas un terme couramment adopté en France.

Sur la comparaison des produits et services visés par l'enregistrement :

La marque « [REDACTED] » est enregistrée en classe 44 pour les services suivants : « *soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; Salons de beauté ; Salons de coiffure* ».

Il résulte des quelques pièces versées aux débats à propos de la marque « [REDACTED] S » que son enregistrement vise les classes suivantes :

- classe 10 à savoir : « *appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture ; bas pour les varices ; biberons ; tétines de biberons ; vêtements spéciaux pour salles d'opération ; appareils de massage ; prothèses ; implants artificiels ; fauteuils à usage médical ou dentaire ; draps chirurgicaux ; bassins hygiéniques ou à usage médical ; mobilier spécial à usage médical, coutellerie chirurgicale, chaussures orthopédiques ; déambulateurs pour personnes handicapées* »

- classe 30 à savoir : « *café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisseries et confiseries, glaces alimentaires ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ; sandwiches, pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé* »



- classe 44 à savoir : « *services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; maisons de convalescence ou de repos ; services d'opticiens ; services de médecine alternative ; salons de beauté ; salons de coiffure ; toilettage d'animaux ; jardinage ; services de jardinier-paysagiste.* »

En l'espèce, les produits visés par la classe 30 de l'enregistrement de la marque « [REDACTED] » sont des produits alimentaires, alors que ceux désignés sous le signe [REDACTED], relèvent des soins corporels. Dès lors ils ne sont pas susceptibles de se voir attribuer la même origine nonobstant la similitude des signes en conflit.

En revanche, certains produits ou services visés dans les classes 10 et 44 sont proposés par les deux parties. Il faut en effet souligner que le terme « spa », même s'il vise en principe un bain bouillonnant comme le souligne la défenderesse, est associé, dans l'esprit du public, aux soins corporels et au bien-être du corps, l'utilisation d'un spa étant considéré comme l'accessoire de soins tels que des massages.

Ainsi, en classe 10, les services liés aux *appareils de massage* visés par l'enregistrement de la marque [REDACTED] sont similaires aux services de *soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains(...)* ; *Salons de beauté* visés par l'enregistrement de la marque de la demanderesse.

En classe 44, l'enregistrement de la marque [REDACTED] vise les mêmes services que ceux visés dans la marque première.

Dans ces conditions, le risque de confusion produit par la similitude ou l'identité entre les produits et services respectivement visés par les classes 10 et 44 de l'enregistrement de la marque « [REDACTED] » et ceux de la marque première justifie que la nullité partielle de cette marque pour les produits ou services des classes susvisées soit prononcée dans les termes du dispositif ci-après, peu important le fait que les sociétés exercent dans des lieux différents et éloignés l'un de l'autre. Cette décision sera portée à la connaissance de l'INPI pour enregistrement dans son registre par la partie la plus diligente une fois la présente décision devenue définitive.

Sur l'usage des termes « [REDACTED] » :

La demanderesse reproche également à la défenderesse l'usage de l'enseigne [REDACTED] qui constitue également son nom commercial pour l'exercice de la même activité, à savoir l'entretien corporel.

L'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que :
Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services



similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Il résulte des annonces publicitaires diffusées sur internet sur le site www.groupon.fr que la défenderesse utilise comme enseigne et nom commercial « [REDACTED] » pour l'exercice de son activité de massage puisqu'elle y propose par exemple « *la sérénité retrouvée avec un foot thaï massage et une réflexologie d'1 h chez Ban Thai à 29 €...* ».

Or les termes [REDACTED] qui constituent l'enseigne et le nom commercial de la défenderesse sont compris dans la marque de la demanderesse « [REDACTED] » avec une orthographe et une consonance identiques. Ils renvoient tous deux à l'Asie par la référence faite à la Thaïlande.

Il s'ensuit que le suffixe commun aux signes en présence, [REDACTED], est de nature à introduire dans l'esprit du consommateur normalement informé et raisonnablement avisé de la catégorie des produits liés aux soins corporels un risque de confusion susceptible de le conduire à leur attribuer une origine commune ou à les rattacher à des entreprises économiquement liées.

L'enseigne et le nom commercial [REDACTED] portent donc atteinte à la marque de la demanderesse.

La demande principale de la société [REDACTED] étant accueillie, il n'y a pas lieu d'examiner sa demande subsidiaire en concurrence déloyale.

Sur les mesures réparatrices et indemnitaires:

L'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle prévoit que *Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :*

1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de la contrefaçon.

La société [REDACTED] formule sa demande d'indemnité à hauteur de 55.500 € par référence aux frais engagés pour le référencement de sa marque sur internet depuis décembre 2012, en soulignant que la défenderesse a bénéficié gratuitement de cette publicité. Elle ne chiffre cependant pas le manque à gagner ou la perte dont elle aurait souffert.

La défenderesse soutient, en produisant la copie d'une page écran d'une recherche sur « Google » qu'elle expose également des frais pour référencer son nom.

Au vu des éléments versés et en réparation du préjudice subi, notamment du préjudice moral lié à l'atteinte portée à la marque « [REDACTED] », il convient d'allouer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement.

Il convient de faire interdiction à la société [REDACTED] de faire usage de sa marque [REDACTED] ou des termes [REDACTED] dans les conditions prévues au dispositif ci-après.

La mesure de publication du jugement n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

Il y a lieu de condamner la société [REDACTED] aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société [REDACTED] [REDACTED] a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros.

L'exécution provisoire n'est pas justifiée par les circonstances de l'espèce et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE la société [REDACTED] recevable en son action ;

DIT que la marque française « [REDACTED] S » n°4118360 porte atteinte aux droits antérieurs de la société [REDACTED] et ORDONNE l'annulation partielle de la marque pour les produits et services visés :

- en classe 10 *appareils de massage* ,
- en classe 44 : *soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; salons de beauté ; salons de coiffure* ;

REJETTE l'action en nullité de la marque française « [REDACTED] » n°4118360 pour les produits et services suivants :

- en classe 10 : « *appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture ; bas pour les varices ; biberons ; tétines de biberons ; vêtements spéciaux pour salles d'opération ;*



prothèses ; implants artificiels ; fauteuils à usage médical ou dentaire ; draps chirurgicaux ; bassins hygiéniques ou à usage médical ; mobilier spécial à usage médical, coutellerie chirurgicale, chaussures orthopédiques ; déambulateurs pour personnes handicapées »

- en classe 30 : « *café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisseries et confiseries, glaces alimentaires ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ; sandwiches, pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé »*

- en classe 44 « *services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services médicaux ; services vétérinaires ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; maisons de convalescence ou de repos ; services d'opticiens ; services de médecine alternative ; toilettage d'animaux ; jardinage ; services de jardinier-paysagiste. »*

INVITE la partie la plus diligente à porter à la connaissance de l'Institut National de la Propriété Industrielle le présent jugement, une fois celui-ci devenu définitif, pour enregistrement dans son registre ;

INTERDIT à la société [REDACTED] utiliser et d'exploiter les termes « [REDACTED] » à titre d'enseigne et de nom commercial, et les termes « E [REDACTED] » pour la fourniture de services identiques ou similaires à ceux visés dans l'enregistrement français de la marque « [REDACTED] » n° 3800748

- en classe 10 *appareils de massage* ,
- en classe 44 : *soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; salons de beauté ; salons de coiffure* ;
sous astreinte de 50 euros infraction constatée, une infraction par jour maximum, pendant une durée de 90 jours , à compter de la signification du jugement à intervenir ;

RÉSERVE au tribunal la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer la somme de 5.000 euros à la société [REDACTED] à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice généré par l'atteinte à la marque ;

REJETTE toutes autres demandes ;

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

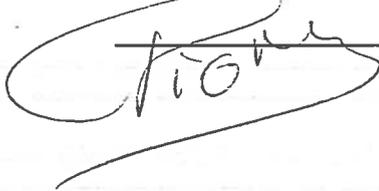
CONDAMNE la société [REDACTED] aux entiers dépens qui seront recouverts directement par Me Sarah PINEAU en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;



DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Fait et jugé à Paris le 25 Novembre 2016

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large, irregular oval shape.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, intersecting strokes.

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Société** [REDACTED], SARL et autres

contre 1er Défendeur : **Société** [REDACTED], SARL et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris



